

Liste des décisions du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004

CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 16 - JUIN 2004

[1] Loi ordinaire

JEUDI 20 NOVEMBRE 2003

2003-484 DC. Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Publiée au *JO* du 27 nov. 2003, p. 20154. Auteurs de la saisine: 123 députés et 77 sénateurs, le 4 nov. 2003 (non-conformité partielle)

JEUDI 4 DÉCEMBRE 2003

2003-485 DC. Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juill. 1952 relative au droit d'asile. Publiée au *JO* du 11 déc. 2003, p. 21085. Auteurs de la saisine: 123 députés et 69 sénateurs, le 25 nov. 2003 (conformité)

JEUDI 11 DÉCEMBRE 2003

2003-486 DC. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004. Publiée au *JO* du 19 déc. 2003, p. 21679. Auteurs de la saisine: 123 députés, le 2 déc. 2003 (non-conformité partielle)

JEUDI 18 DÉCEMBRE 2003

2003-487 DC. Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité. Publiée au *JO* du 19 déc. 2003, p. 21686. Auteurs de la saisine: 130 députés, le 15 déc. 2003 (conformité)

LUNDI 29 DÉCEMBRE 2003

2003-488 DC. Loi de finances rectificative pour 2003. Publiée au *JO* du 31 déc. 2003, p. 22652. Auteurs de la saisine: 133 députés, le 19 déc. 2003 (non-conformité partielle)

LUNDI 29 DÉCEMBRE 2003

2003-489 DC. Loi de finances pour 2004. Publiée au *JO* du 31 déc. 2003, p. 22636. Auteurs de la saisine: 130 députés, le 19 déc. 2003 (non-conformité partielle)

JEUDI 12 FÉVRIER 2004

2004-491 DC. Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. Publiée au *JO* du 2 mars 2004, p. 4227. Auteurs de la saisine: 130 députés, le 30 janv. 2004 (conformité)

MARDI 2 MARS 2004

2004-492 DC. Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Publiée au *JO* du 10 mars 2004, p. 4637. Auteurs de la saisine: 154 députés et 72 sénateurs, le 11 févr. 2004 (non-conformité partielle)

[2] Loi organique

JEUDI 12 FÉVRIER 2004

2004-490 DC. Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Publiée au *JO* du 2 mars 2004, p. 4220. Auteur de la saisine: Premier ministre, le 30 janv. 2004 (non-conformité partielle)

[4] Règlements

des Assemblées

JEUDI 26 FÉVRIER 2004

2004-493 DC. Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (art. 86 et 143). Publiée au *JO* du 29 févr. 2004, p. 4164. Auteur de la saisine: président de l'Assemblée nationale, le 13 févr. 2004 (conformité)

[7] Déclassement

JEUDI 12 FÉVRIER 2004

2004-196 L. Nature juridique de dispositions issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Publiée au *JO* du 15 févr. 2004, p. 3122. Auteur de la saisine: Premier ministre, le 30 janv. 2004 (réglementaire)

[9] Élections

à l'Assemblée nationale

JEUDI 12 FÉVRIER 2004

2004-3379 A.N., MARTINIQUE (3^e circ.). Publiée au *JO* du 15 févr. 2004, p. 3123 (inéligibilité)

[18] Nominations

de membres

MARDI 24 FÉVRIER 2004

Décision du président du Sénat portant nomination de Mme Jacqueline de Guillenchmidt. Publiée au *JO* du 28 févr. 2004, p. 4081

VENDREDI 27 FÉVRIER 2004

Décision du président de la République portant nomination de M. Pierre Mazeaud en qualité de président du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 28 févr. 2004, p. 4081

VENDREDI 27 FÉVRIER 2004

Décision du président de la République portant nomination de M. Pierre Steinmetz. Publiée au *JO* du 28 févr. 2004, p. 4081

VENDREDI 27 FÉVRIER 2004

Décision du président de l'Assemblée nationale portant nomination de M. Jean-Louis Pezant. Publiée au *JO* du 28 févr. 2004, p. 4081

[19] Nominations

de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel

JEUDI 20 NOVEMBRE 2003

Décision portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel. Publiée au *JO* du 23 nov. 2003, p. 19923

[20] Décisions intéressant

le fonctionnement du Conseil constitutionnel

MARDI 9 MARS 2004

MARDI 9 MARS 2004

Décision portant autorisation en matière de paiement. Publiée au *JO* du 11 mars 2004, p. 4811

[1] Loi ordinaire

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution dispose que « les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

[2] Loi organique

Des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa premier de la Constitution, il résulte que les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été examinées par le Conseil constitutionnel. Selon l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Premier ministre doit saisir le Conseil constitutionnel à cette fin.

[3] Traité

L'article 54 de la Constitution dispose que « si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ».

[4] Règlements des assemblées (Assemblée nationale, Sénat, Congrès)

L'article 61, alinéa premier de la Constitution, dispose que le règlement de l'Assemblée nationale et le règlement du Sénat, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil statue sur saisine du président de l'assemblée concernée.

[5] Loi du pays

Suite à la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 réintroduisant un titre XIII à la Constitution portant dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie, le Parlement a adopté une loi organique le 19 mars 1999 qui prévoit en son article 104 que les « lois du pays » peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation. Ces décisions sont répertoriées sous les lettres « LP » (loi du pays).

[6] Sous-total - contrôle des normes

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 54, 61 et 76 de la Constitution, soit les colonnes 1 à 5 du tableau. Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « DC » (décision de constitutionnalité) ou « LP » (loi du pays) à la suite de leur numéro, lui-même composé de l'année de saisine et de son numéro d'ordre.

[7] Déclassement

L'article 37, alinéa 2 de la Constitution, dispose que les textes de forme législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire. Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « L » (loi).

[8] Élection présidentielle

En vertu de l'article 58 de la Constitution: « Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. » De plus, en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer dans les cas suivants:

" déclaration d'empêchement et de vacance;

- "établissement des listes de candidats (premier et deuxième tours);
- "contentieux de la contestation de ces listes;
- "contentieux relatif aux opérations électorales du premier et du second tours;
- "déclaration des résultats du premier tour;
- "proclamation des résultats du scrutin;
- "contrôle du financement des opérations électorales.

[9] Élections à l'Assemblée nationale

[10] Élections au Sénat

L'article 59 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs », selon des modalités précisées par le chapitre VI de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et par le règlement intérieur de procédure applicable à la matière.

Depuis les lois sur le financement de la vie politique, le Conseil a été amené à rendre de nombreuses décisions relatives à des irrégularités du compte de campagne du candidat (ainsi près de 700 décisions pour les seules élections de mars 1993).

Ces décisions sont répertoriées sous la forme d'un numéro comprenant la date du dépôt de la requête suivie du numéro d'ordre de cette requête.

[11] Référendum

L'article 60 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ».

[12] Divers élections

Décisions relatives au contentieux des élections mais ne constituant pas une requête en annulation d'une élection et observations du Conseil constitutionnel. Les observations électorales de 1995 et 1997 ont été publiées au *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*. En revanche, les observations rendues suite aux élections de 1988 ont été publiées à la *RD publ*, 1989, p. 47 et celles rendues suite aux élections de 1993 à la revue *Pouvoirs*, n° 72, 1995, p. 163.

[13] Sous-total élections

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 58, 59 et 60 de la Constitution, soit les colonnes 8 à 12 du tableau, comprenant également les observations du Conseil sur les consultations électorales et les décisions prises en réponse à des requêtes ne concluant pas à l'annulation de l'élection d'un candidat.

[14] Déchéance

Le Conseil constitutionnel prononce la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à son élection (art. LO 136, c. élect.). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « D » (déchéance).

[15] Incompatibilité

Le Conseil constitutionnel statue sur les incompatibilités parlementaires et prononce, en tant que de besoin, la démission d'office de l'élu (art. LO 151, c. élect.). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « I » (incompatibilité).

[16] Fin de non-recevoir

L'article 41 de la Constitution dispose que " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans le délai de huit jours ". Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « FNR » (fin de non-recevoir).

[17] Avis de l'article 16

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 16 de la Constitution prévoient que le Conseil constitutionnel est consulté par le président de la République au sujet des mesures exigées par les circonstances qui ont justifié la mise en oeuvre des pouvoirs exceptionnels organisés par le dit article.

[18] Nominations de membres

Décisions de nomination de membres du Conseil constitutionnel (art. 56-1) et de son président (art. 56-3).

[19] Nominations de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel

Décisions de nomination faites par le Conseil constitutionnel: rapporteurs adjoints (art. 36 LO), délégués du conseil dans le cadre des élections présidentielles et des référendums (art. 48 LO).

[20] Décisions intéressant le fonctionnement du Conseil constitutionnel

Délégations de signature (art. 2, D. n° 59-1293 du 13 nov. 1959), modifications des règlements (art. 56 LO), décisions de nomination du secrétaire général (art. 1, D. n° 59-1293 du 13 nov. 1959).

[21] Autres textes et décisions

Par exemple, avis publiés.